

Gouvernement du Québec

Décret 928-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie Parachem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. exploite une raffinerie de produits pétroliers à proximité du terrain de la fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Chimie Parachem S.E.C de la fiducie pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à cette sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie Parachem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, dont les modalités sont substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65697

Gouvernement du Québec

Décret 929-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 concernant le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 prévoit que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées notamment à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière et des règlements pris pour son application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 afin que les sommes prévues puissent également être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi et des règlements pris pour son application, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, et pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour son application; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65698

Gouvernement du Québec

Décret 930-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Céline Blanchet et madame Louise Ménard ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nora Arzoumanian, spécialiste du commerce électronique et du marketing numérique, Metro Richelieu inc., en remplacement de madame Louise Ménard;

— monsieur Michael Stephen Pesner, président, Finance Hermitage Canada inc., en remplacement de M^e Céline Blanchet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65699